

NE_GERICHTE ARMP.2020.166 vom 2. Dezember 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.166

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.166 du 2 décembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.166 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

a) La recourante soutient que la tentative d'escroquerie à son préjudice devrait être retenue.

b) Aux termes de l'article 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 03.09.2020 [6B_488/2020] cons. 1.1), l'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (l'arrêt du TF du 15.03.2019 [6B_718/2018] cons. 4.4.1 retient qu'il y a notamment astuce si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que son intention n'était pas décelable). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels. d) Le Tribunal fédéral retient aussi (arrêt du TF du 01.07.2020 [6B_317/2020] cons. 2.1), en rapport avec la tentative d'escroquerie au sens des articles 146 et 22 al. 1 CP, que toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse. e) En l'espèce, on peut se demander si la prévenue a eu, au départ, l'intention d'exécuter ses obligations résultant de l'acte de vente conditionnelle. Sa situation financière n'est pas établie, faute pour l'intéressée d'avoir donné les renseignements nécessaires. En tout cas, le dossier révèle qu'elle est en délicatesse avec divers créanciers et qu'elle mène un train de vie – voiture de

luxe avec chauffeur, en certaines occasions, voyages fréquents (Monaco, Arabie saoudite, Oman, etc.) et séjours hôteliers, par exemple – que ses moyens apparents permettent difficilement. Au vu de ses antécédents, des faits lucernois et des circonstances de son interpellation dans la présente procédure, elle semble ne pas être toujours en mesure de régler ses factures de logement. Le fait qu'elle a dû purger quelques jours de détention pour des amendes impayées, sans obtenir une libération immédiate par le paiement de ces amendes, amène aussi à penser que les liquidités dont elle peut disposer sont limitées. Ses déclarations au sujet de fonds qui seraient bloqués à l'étranger, le blocage pouvant résulter de la nationalité iranienne de son mari, ne peuvent pas vraiment convaincre, ne serait-ce que parce qu'elle n'a pas souhaité donner de détails qui auraient permis de les étayer. Dans ces conditions, il paraît douteux que la prévenue ait pu, au moment de conclure l'acte de vente conditionnel pour un immeuble au prix de 1,85 million de francs, sérieusement envisager de payer le prix dans le délai qui était prévu pour cela. Le fait qu'elle ait, peu après la transaction, annoncé au notaire que 2 millions de francs allaient être versés le même jour et que rien ne soit arrivé va dans le même sens. Cela étant, il faut admettre que s'il est possible que la prévenue ait trompé la recourante sur ses moyens financiers, voire sur sa volonté de payer le prix de vente de l'immeuble dont il est ici question, cette tromperie n'était de toute manière pas astucieuse, au sens exigé par la jurisprudence. Au moment de la signature de l'acte de vente du 22 juin 2018, la prévenue n'avait pas donné d'informations concrètes au notaire, en réponse aux questions de celui-ci, sur le financement de l'achat immobilier. Elle avait notamment refusé d'indiquer au notaire le nom de son conseiller à la banque genevoise dont elle disait qu'elle allait financer l'acquisition. Les représentants de X. _____ SA, société cliente du notaire depuis de nombreuses années, étaient forcément au courant de cette circonstance. Les éléments de tromperie invoqués par la recourante sont en partie postérieurs au contrat passé le 22 juin 2018 et donc sans aucune influence sur la conclusion de ce contrat (ouverture d'un compte le 12 juillet 2018 en mentionnant, comme adresse, celle de l'immeuble en cause ; affirmation envers Me B. _____ que le prix de vente serait payé avec des fonds provenant d'une banque orientale, via une banque russe ; contact avec le service juridique de la maison-mère de la recourante). D'autres faits sont irrelevants en rapport avec une tromperie dont X. _____ SA aurait été la victime, car ils concernent d'autres personnes que celles agissant pour la recourante, soit ses représentants et le notaire (démarches envers un notaire fribourgeois pour la constitution d'une société). Ce qui pourrait être relevant, c'est le fait que la prévenue s'est présentée comme une personne aisée, qui faisait des affaires. Pour cela, elle n'a cependant pas utilisé de moyens particuliers, qui auraient véritablement pu tromper des personnes un peu attentives ; ce n'est d'ailleurs pas dans le contexte des affaires avec la recourante que la prévenue s'est présentée dans une voiture de luxe, avec chauffeur. Qu'elle ait prétendu envers Me B. _____ être souvent en entretiens avec des banquiers et des avocats ne pouvait pas impressionner le notaire. Comme déjà dit, ce dernier avait questionné la prévenue, avant la signature du contrat, au sujet du financement de l'acquisition et elle n'avait donné que des réponses évasives. On ne peut donc pas considérer que la prévenue aurait monté un édifice de mensonges propre à tromper les représentants de X. _____ SA et Me B. _____. La même chose doit être dite au sujet de l'attitude de la prévenue au moment de la signature du contrat, quand elle a demandé à se faire remettre immédiatement un jeu de clés de l'immeuble et la cédule hypothécaire grevant l'immeuble, cédule libre de tout engagement et d'un montant de 120'000 francs. Il est vrai qu'à ce moment-là, elle pouvait inspirer une certaine confiance, de par sa présentation et le fait qu'elle venait de signer le contrat de

vente. Cependant, le chiffre

E. 8

de ce contrat ■ rédigé par le propre notaire fribourgeois de la prévenue ■ prévoyait, sous le titre « CONDITION SUSPENSIVE ■ DEPOT AU REGISTRE FONCIER », que « [l]es comparants déclarent s'engager de manière ferme et irrévocable, par le présent acte, tout en reportant sa prise d'effet au jour où le paiement du prix de vente aura été effectué ». On peut en déduire que si la prévenue a apparemment tenté « à l'arrache », comme diraient certains, d'obtenir ce à quoi elle n'avait pas droit, elle ne devait pas imaginer que le notaire et les représentants de X. _____ SA donneraient suite à ses demandes. En tout cas, elle n'a, ce faisant, pas essayé de tromper ses interlocuteurs par un édifice de mensonges et il faut en tout cas nier toute astuce, car la ficelle était grosse. Personne ne s'y est laissé prendre. Il a suffi aux représentants de la recourante de dire qu'ils ne voulaient pas remettre les clés pour qu'on en reste là à ce sujet. Quant au notaire, il a platement rejeté la demande de remise de la cédule hypothécaire après que la prévenue lui avait dit qu'en d'autres occasions, on lui avait remis de tels documents avant le paiement du prix (mensonge pas très élaboré, si c'en était un), Me B. _____ pouvant se contenter de répondre que, chez lui, cela ne se passait pas ainsi ; il est vrai que l'un des devoirs du notaire est de sauvegarder « équitablement et impartialement les intérêts en cause » (art. 52 al. 2 de la loi sur le notariat, RSN 166.10) et une remise de la cédule hypothécaire avant le paiement du prix de vente, sans aucune garantie, aurait évidemment été incompatible avec cette obligation.

Pour la signature de l'acte de vente, la prévenue se présentait devant un notaire, dont elle devait se rendre compte qu'il n'était sans doute pas tombé de la dernière pluie, et des représentants d'une société avec la maison-mère de laquelle elle avait déjà eu des contacts à Paris, maison-mère suffisamment bien organisée pour disposer de son propre service juridique. Toutes ces personnes disposaient de possibilités de protection que la prévenue connaissait. Dans ces conditions, si tromperie il y a eu, celle-ci n'était pas astucieuse au sens exigé par l'article 146 CP. On peut noter au passage que les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après avènement de la condition (art. 217 al. 1 CO) et que, comme la vente était ici conditionnée au paiement du prix, aucune inscription au registre foncier n'aurait pu intervenir avant ce paiement. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que la prévenue aurait pu s'imaginer entrer en propriété de l'immeuble avant le paiement du prix.

f) Rien n'indique que des opérations d'enquête quelconques permettraient d'envisager d'arriver à un autre résultat, soit d'amener des éléments supplémentaires en rapport avec la question de l'astuce. En particulier, on ne voit pas ce que l'audition d'un tiers auquel la prévenue a téléphoné peu avant son interpellation en mars 2020 pourrait apporter au sujet des faits survenus en juin 2018 et un nouvel interrogatoire de la prévenue ne permettrait sans aucun doute pas non plus d'apporter de nouveaux éléments probants.

g) Ce qui précède dispense d'examiner encore la question d'un éventuel enrichissement illégitime, respectivement du dessein d'un tel enrichissement.

h) En conséquence, c'est à bon droit que le Ministère public a prononcé un classement en rapport avec la tentative d'escroquerie (respectivement une éventuelle infraction à l'article 151 CP, disposition qui ne s'applique que si l'auteur a astucieusement trompé le lésé) au préjudice de la recourante, sans procéder à des actes d'enquête complémentaires.

6.a) Dans la partie « En droit » de son mémoire de recours, la recourante ne revient pas sur la question d'un éventuel blanchiment d'argent ou d'une tentative de cette infraction. Au chiffre 18c, page 5, du même mémoire, elle relève cependant que la prévenue a « affirmé, à plusieurs reprises, au notaire B. _____, que le paiement du prix de vente provenait d'une banque libanaise via une banque russe. Un tel processus est éminemment douteux et permet notamment de concevoir une tentative de blanchiment d'argent ».

b) L'art. 305bis ch. 1 CP réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

c) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 26.05.2020 [6B_160/2020] cons. 4.2), les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement ténu.

d) L'article 305bis CP réprime une infraction contre l'administration de la justice. Ce but n'est toutefois pas exclusif, car il protège aussi les droits patrimoniaux des personnes lésées par le crime préalable. La personne lésée par ce crime préalable peut ainsi émettre des prétentions en dommages-intérêts contre l'auteur du blanchiment (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2^{ème} éd., n. 3 et 4 ad art. 305 bis).

e) La recourante ne peut pas avoir été lésée, ni même potentiellement lésée par une infraction de blanchiment d'argent ou une tentative d'une telle infraction que la prévenue aurait pu commettre. Elle n'allègue rien en ce qui concerne une éventuelle infraction préalable au blanchiment ou à sa tentative, ce dont on peut déduire qu'elle ne prétend pas être lésée par cette infraction préalable. Si tant est que le recours porte véritablement sur cette question, il est irrecevable à cet égard. Il serait de toute manière mal fondé. En effet, le dossier n'établit pas que la prévenue aurait disposé de fonds quelconques permettant de payer le prix de vente, au Liban ou en fait dans un pays du Moyen-Orient, si on se réfère aux déclarations de Me B. _____ ou ailleurs. Elle semble à vrai dire plutôt à court d'argent. Elle avait d'ailleurs dit au notaire, à un certain moment, qu'elle négociait avec une banque privée genevoise, qui devait lui prêter les fonds nécessaires à l'achat de l'immeuble. Les fonds au Liban ou dans un pays du Moyen-Orient n'existaient sans doute que dans l'imagination apparemment fertile de la prévenue et ses déclarations au notaire relevaient probablement d'une tentative de masquer son impécuniosité ; elles ont été faites après la signature du contrat de vente du 22 juin 2018, à une époque où Me B. _____ et les représentants de la recourante talonnaient la prévenue pour qu'elle paie son dû, ce qui peut expliquer qu'elle ait tenté de trouver le moyen de les faire patienter, en évoquant un circuit financier dont on pouvait imaginer qu'il prenait du temps. Il n'y avait donc très vraisemblablement pas d'argent à blanchir. En tout cas, aucun versement n'a été effectué et il n'est pas établi que la prévenue aurait même concrètement tenté un transfert de fonds. On ne voit donc pas comment l'infraction à l'article 305bis CP pourrait être réalisée, fût-ce au stade de la tentative.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement mal fondé, respectivement manifestement irrecevable et qu'il doit être rejeté, sans transmission à la prévenue (art. 390

al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a pas droit à des dépens.

8. Le sort de la cause pénale ne préjuge évidemment en rien du sort qu'un tribunal civil pourrait réserver à des prétentions en paiement que la recourante pourrait faire valoir devant lui contre la prévenue.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 2'000 francs et avancés par la recourante, à la charge de cette dernière.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____ SA, par Me J. _____ et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2018.6482), et en remet une copie, pour information, à A. _____, par Me K. _____.

Neuchâtel, le 2 décembre 2020

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

3 L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;

b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;

c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;

d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;

e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.